



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

N° 2025/06 - TARIF BUVETTE CENTRE MAURIN DES MAURES / COSEC TENUE PAR PRESTATAIRE PRIVE DANS LE CADRE D'ANIMATIONS-FESTIVITES

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, précisant que le maire peut fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 portant délégations au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, donnant délégation au maire de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

Vu la délibération n° 2024/07/02-07 du 2 juillet 2024 portant actualisation des tarifs et redevances pour l'année 2025,

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, précisant le principe selon lequel toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant la possibilité d'accueillir des prestataires privés pour tenir la buvette du Centre Maurin des Maures / COSEC lors d'animations et festivités,

Considérant que cette occupation du domaine public est soumise à redevance domaniale, il y a lieu de fixer le tarif.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le tarif forfaitaire d'occupation du domaine public appliqué pour la tenue de la buvette au Centre Maurin des Maures / COSEC lors d'animations et festivités organisées sur place est fixé à 60 € par jour d'exploitation au même titre qu'un foodtruck avec fourniture de fluides.

ARTICLE 2 :

Les conditions d'occupation et d'exploitation seront précisées par un arrêté individuel.

Fait à Cogolin, le 06 février 2025

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publication effectuées le :

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 13/02/2025 N° 2025/086

ID : 083-218300424-20250206-DECISION2025_06-AR